

Caf de la Moselle

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE **2027**



**Aides
financières
collectives**



Table des matières

1. Information	Page 3
2. Avant-propos	Page 3
3. Les principes généraux d'attribution	Pages 4 et 5
4. Les aides à l'investissement	Pages 5 à 9
5. Les prêts	Pages 9 à 10
6. Les aides au fonctionnement	Page 11
7. Les personnes à contacter	Page 12

1. Information

Ce règlement concerne les subventions et prêts aux partenaires.

Les prestations de service ne sont pas décrites dans le présent règlement. Elles font l'objet de règles nationales disponibles sur le site www.caf.fr

Les aides financières individuelles font l'objet d'un règlement spécifique sous <https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/571/PublicationsDiverses/RIAFI>

2. Avant-propos

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite de ses moyens budgétaires, la Caisse d'allocations familiales de la Moselle accorde des aides qui visent à développer et maintenir l'offre de service en faveur des familles du Département de la Moselle.

Les aides financières attribuées doivent s'inscrire dans le cadre des orientations de la convention d'objectifs et de gestion (COG 2023-2027) et ses priorités tout en prenant en compte le schéma départemental des services aux familles (SDSF) et les conventions territoriales globales (CTG) signées avec les collectivités locales.

Ces équipements doivent relever du champ de compétence de la Caf :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans,
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans le parcours vers l'autonomie,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir des difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires

Le Conseil d'administration de la Caf de la Moselle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder des aides, qui ont un caractère facultatif. Aucune attribution n'est automatique. La possibilité d'attribuer des fonds doit être examinée au regard des priorités d'intervention de la Caf, de la qualité du projet déposé et des moyens financiers disponibles. Les décisions sont motivées et notifiées sous format papier.

3. Les principes généraux d'attribution

La Caf accorde ses aides aux personnes morales de droit public comme de droit privé.

Les services de la Caf vérifient que le projet déposé s'inscrit dans les missions décrites, ci-dessus, et dans les conditions générales et spécifiques fixées ci-après. Ils peuvent émettre un refus administratif si le projet présenté n'est pas en cohérence avec les missions et principes édictés.

- La Caf accompagne prioritairement les projets et actions sur les territoires les moins dotés en initiatives et/ou équipements.
- Le projet doit respecter le principe de neutralité politique, philosophique et religieuse. Celui-ci s'incarne dans la Charte de la laïcité disponible sous https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/571/PublicationsDiverses/Charte_laïcité_branche_Famille
- Le respect des habilitations et agréments. Toute aide ne peut être accordée que sous la condition que l'équipement financé soit agréé ou autorisé à fonctionner par les autorités administratives compétentes.
- La Caf doit être associée à l'élaboration de tout nouveau projet dès sa conception. Elle peut apporter un soutien méthodologique dans l'élaboration des projets d'investissement ou de fonctionnement.
- Chaque demande est étudiée au cas par cas, sur la base d'un programme précis. Lorsqu'une subvention est accordée, elle ne peut pas être affectée à un autre usage.
- Un seuil minimum de dépenses de programme est fixé à :
 - à 800 € HT pour une collectivité
 - à 1 000 € TTC pour une association
- Le total des aides accordées par la Caf ne peut dépasser 80 % du montant total des dépenses retenues pour chaque projet (règle générale de financement public) sauf exception lorsque l'aide accordée est à l'initiative de la Caf.
- Les aides accordées font l'objet d'un conventionnement au-dessus de 23 000 €. En deçà, la Caf adresse uniquement une notification de décision du Conseil d'administration (sauf exception dont les nouveaux partenaires).
- A la suite d'un refus de financement, le partenaire concerné peut solliciter un recours dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification de la décision, en adressant un courrier au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Moselle.

- Le financement accordé par la Caf doit obligatoirement faire l'objet d'une publicité dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches et par l'apposition du logo de la Caf de la Moselle sur tout support adéquat. L'utilisation du logo de la Caf de la Moselle sera soumise à un accord préalable et ne pourra être envisagée que sur les productions prévues dans le cadre de la convention de partenariat.
- Pour les programmes de construction, d'extension ou de réhabilitation, il conviendra d'organiser une inauguration ou visite des locaux et solliciter en amont la Caf afin de déterminer conjointement les modalités pratiques.
- Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle pour vérifier les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée.

4. Les aides à l'investissement

Les dossiers de demande de financement sont à télécharger sur le site [caf.fr](https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-moselle/partenaires-locaux/les-formulaires) de la Caf de la Moselle : <https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-la-moselle/partenaires-locaux/les-formulaires>

Les demandes doivent être transmises **avant le 31 octobre de l'année N** pour pouvoir être examinées l'année suivante.

Au-delà de cette date, le dossier n'est plus prioritaire sur l'exercice N+1. Toute demande hors délai n'engage pas la décision du conseil d'administration.

En cas d'urgence, des dérogations peuvent exceptionnellement être étudiées par les services de la Caf en fonction des disponibilités financières.

La Caf envoie un accusé de réception et/ou une demande de pièces complémentaires.

Les dossiers complets sont examinés en Conseil d'administration de la Caf selon un calendrier de priorité interne.

Après accord du Conseil d'administration de la Caf et approbation par les autorités de tutelle, une notification de décision est adressée. Celle-ci est accompagnée d'une convention en deux exemplaires pour les subventions accordées de plus de 23 000 €. Dans ce cas les deux exemplaires de la convention sont à retourner datés et signés.

L'aide est payée sur présentation des documents prévus à cet effet dans la notification ou la convention.

➤ **La durée d'utilisation des fonds :**

- ⇒ Subvention < ou = à 30 500 € : jusqu'au 30/06/N+3.
Aucune prolongation n'est autorisée.
- ⇒ Subvention > à 30 500 € : jusqu'au 30/06/N+5.
Une prolongation sous certaines conditions peut éventuellement être accordée.

➤ **Les conditions d'octroi des aides à l'investissement :**

Type de financement	Taux d'intervention de la Caf
Financement de base (en 2027)	50 %
Plafonnement maximum de la subvention + prêt (sauf cas particulier)	1 000 000 €
Pour tout nouveau gestionnaire ou nouvelle structure : financement des logiciels destinés à la mise en place de la PSU et à la gestion des ALSH (limité à 3 000 € TTC de dépenses pour ALSH pour une 1 ^{ère} acquisition ou pour un renouvellement)	80 %

Pour tous travaux, des attestations de démarrage et de fin de travaux devront être transmises à l'adresse électronique : action-sociale-spc@caf57.caf.fr.

➤ **Le maintien de la destination sociale :**

- 5 ans pour les financements d'acquisition de mobilier et matériel divers à partir de 5 000 € et jusqu'à 50 000 €
- 10 ans pour tous les investissements bénéficiant d'un montant de subvention supérieur à 50 000 €

➤ **Les cas particuliers :**

a) Les accueils périscolaires :

Les accueils périscolaires doivent être déclarés au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Le financement de la construction d'un accueil périscolaire, d'une extension du bâtiment ou d'une réhabilitation du bâtiment est conditionné au fait que le bâtiment soit séparé de l'école avec une entrée dédiée. La Caf ne subventionne pas les locaux intégrés dans un bâtiment scolaire. Le financement des bâtiments scolaires ne relève pas du champ d'intervention des Caf.

Nouveau depuis 2026 : Le montant de la dépense subventionnable (pour la création, la réhabilitation ou l'extension) est plafonné à un coût par place décidé par le Conseil d'administration et établi en 2027 à 9 000 €. Le calcul de la subvention tient compte de la capacité d'accueil du bâtiment mais également du nombre d'enfants prévisionnels accueillis à l'appui du récépissé de déclaration du SDJES.

Nouveau depuis 2026 : les dépenses liées aux aménagements de la voirie et les travaux englobant la viabilisation des terrains et la réalisation des voies d'accès (VRD) sont désormais intégrées dans les dépenses subventionnables.

Nouveau depuis 2026 : pour les programmes de création, d'extension ou d'aménagement des accueils périscolaires, les charges liées aux travaux et matériels de restauration sont dorénavant intégrées aux dépenses subventionnables.

b) Les aires de jeux :

Les aires de jeux clôturées, utilisées exclusivement dans le cadre d'accueils de loisirs déclarés à la SDJES peuvent être subventionnées. Elles doivent être accolées au bâtiment périscolaire et/ou extrascolaire (joindre une attestation précisant que l'aire de jeux sera clôturée, exclusivement réservée aux accueils de loisirs sans hébergement - ALSH).

Les équipements publics de loisirs (zone de loisirs, city stade, ...) ne sont pas éligibles au financement de la Caf même si l'accès est ouvert aux accueils de loisirs sans hébergement.

c) Les cours et préaux :

Les cours et préaux ne sont pas éligibles au financement de la Caf dès lors qu'ils sont accolés et partagés avec une école.

d) Les foyers des jeunes travailleurs :

Les travaux de rénovation des locaux subventionnables doivent être liés à la fonction socio-éducative. Les travaux liés à la restauration sont subventionnables dans la limite de 10 % des dépenses.

e) Les aires d'accueil des gens du voyage :

L'aide financière est limitée à 10 % des dépenses liées aux locaux socio-éducatifs, aux aires de jeux et aux espaces privatifs bénéficiant notamment d'un apport en eau chaude et en électricité.

f) Les centres de vacances :

La Caf ne participe pas au programme d'investissement des centres familiaux de vacances.

Modification à compter de 2027

Pour les équipements polyvalents, la dépense subventionnable est calculée au prorata du nombre de « journées vacances enfants hors temps scolaire » et intégrant le pourcentage d'enfants relevant de la Moselle.

Calcul de la subvention = dépenses retenues x taux de proratisation journées/enfants x taux d'enfants accueillis relevant de la Moselle x taux de cofinancement Caf

Joindre une attestation précisant le nombre d'enfants mosellans et le nombre total d'enfants accueillis, le nombre de journées familles, de journées enfants sur temps scolaire et de journées enfants hors temps scolaire réalisées dans le centre au cours de l'année N-1.

g) Les véhicules :

L'achat d'un véhicule n'est pas subventionnable sur les fonds locaux de la Caf. Une demande peut être formulée au titre des « fonds publics et territoires ».

Les formulaires sont disponibles sur demande, à l'adresse :

conseillers-techniques@caf57.caf.fr

Les demandes sont étudiées au cas par cas selon des critères définies par la Caf et selon les moyens financiers disponibles.

h) Le matériel informatique :

Le montant des dépenses subventionnables est limité à un plafond :

	HT (collectivité)	TTC (association)
PC portable	1 583 €	1 900 €
PC multimédia	1 250 €	1 500 €
Imprimante (changement 2027)	350 €	370 €
Logiciel de type Microsoft Office	416 €	500 €
Tablette	500 €	600 €
Tableau numérique	2 500 €	3 000 €

i) Les photocopieurs :

Le montant des dépenses subventionnables est limité à un plafond :

	HT (collectivité)	TTC (association)
Copieur de base destiné à une association ou structure locale	1 000 €	1 200 €
Copieur destiné à des centres sociaux, des associations intercommunales et des MJC importantes	3 833 €	4 600 €

Copieur à gros tirage destiné aux fédérations et associations à vocation départementale	5 083 €	6 100 €
---	---------	---------

➤ **Les critères d'exclusion :**

Travaux : la demande doit être présentée dans son intégralité. Aucune demande complémentaire (ajout d'une autre tranche ou coût supplémentaire), sur un même programme, ne sera acceptée.

Rappel : les demandes relatives aux travaux doivent faire l'objet d'un dossier différent de celles relatives à l'achat de matériel et mobilier. La demande d'aide doit être adressée au plus tard dans les 12/18 mois précédant la fin des travaux.

Tout programme d'investissement débuté avant le dépôt de la demande ou achevé avant la décision du Conseil d'administration fera l'objet d'un rejet administratif.

Toute facture datée d'avant le dépôt de la demande fera l'objet d'un rejet (la date de la facture faisant foi).

Les dépenses prises en compte sont celles qui, une fois réalisées, constitueront des dépenses d'investissement amortissables que seront comptabilisées dans le bilan (compte 2) et non les dépenses de petits matériels ou travaux qui seront comptabilisées au compte de résultat (compte 6).

Ainsi, sont exclus d'office :

- ✎ Toute demande relative aux consommables
- ✎ Tout achat de matériel de puériculture dont la dépense est inférieure à 500 € HT pour une collectivité et 600 € TTC pour une association (**nouveau**)
- ✎ Toute demande relative à la formation
- ✎ Les téléphones portables, les abonnements
- ✎ Les sites internet
- ✎ Les extensions de garanties
- ✎ Les mises à jour de licence

5. Les prêts

Des aides complémentaires peuvent être accordées sous forme de prêt. Elles ne sont pas automatiquement attribuées. Elles font l'objet d'une décision du Conseil d'administration, chaque année, pour valider l'attribution des prêts sur l'exercice, en fonction des moyens financiers disponibles.

Les critères d'attribution :

- ✎ Les demandes d'investissements dont les montants sollicités sont supérieurs à 30 000 €, quel que soit le domaine d'intervention de l'action sociale,

- ↳ Le prêt sans intérêt est proposé en complément des subventions d'investissement après application du droit commun,
- ↳ Son montant est limité à 80% de la dépense à charge du porteur de projet déduction faite des dépenses non retenues et déduction faite des recettes attendues, tant de la part d'autres financeurs que de la subvention de la CAF,
- ↳ Le montant du prêt potentiel doit être au minimum de 20 000€
- ↳ Il est remboursé sur :
 - ✓ 10 ans si le montant est > à 100 000 €
 - ✓ 5 ans si le montant est < à 100 000 €

Le montant du prêt est versé en totalité lors du premier versement de la subvention d'investissement.

6. Les aides au fonctionnement

Les formulaires sont disponibles, sur demande, à l'adresse :

action-sociale-spc@caf57.caf.fr

Les demandes sont étudiées au cas par cas selon des critères définies par la Caf et selon les moyens financiers disponibles.

Les demandes doivent être transmises **avant le 2 novembre de l'année N** pour pouvoir être examinées l'année suivante.

Au-delà de cette date, le dossier n'est plus prioritaire sur l'exercice N+1. Toute demande hors délai n'engage pas la décision du conseil d'administration.

La Caf envoie un accusé de réception et/ou une demande de pièces complémentaires.

Les dossiers complets sont examinés en Conseil d'administration de la Caf selon un calendrier de priorité interne.

Après accord du Conseil d'administration de la Caf et approbation par les autorités de tutelle, une notification de décision est adressée. Celle-ci est accompagnée d'une convention en deux exemplaires pour les subventions accordées de plus de 23 000 €. Dans ce cas les deux exemplaires de la convention sont à retourner datés et signés.

L'aide est payée sur présentation des documents prévus à cet effet dans la notification ou la convention.

Les aides annuelles : les actions financées doivent se dérouler obligatoirement sur l'année de leur financement.

Les aides pluriannuelles : Les actions dont le déroulement revêt un caractère pluriannuel, peuvent faire l'objet d'un engagement de soutien financier d'une durée maximale de quatre ans, dans le cadre d'une convention passée entre la Caf et l'organisme concerné. Cette convention précisera notamment le montant du soutien annuel retenu. Le versement annuel de l'aide interviendra après production du bilan d'activité et des comptes de résultat de l'action pour l'exercice précédent.

Des aides exceptionnelles peuvent être accordées à l'initiative de la Caf selon des critères définis par le conseil d'administration.

7. Les personnes à contacter

Envoyer une demande, un bilan, une facture, une attestation de début ou fin de travaux	<u>action-sociale-spc@caf57.caf.fr</u>
Poser une question ou solliciter un accompagnement sur un projet de création, d'extension ou de réhabilitation	<u>conseillers-techniques@caf57.caf.fr</u>
Solliciter une demande de prolongation pour une subvention d'investissement supérieure à 30 500 €	<u>conseillers-techniques@caf57.caf.fr</u>
Envoyer une demande de recours à la suite d'un rejet ou d'un avis défavorable du CA	Monsieur le Directeur Caf de la Moselle Direction - TSA 50018 57020 METZ Cedex 1